



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 546-2**

**RÈGLEMENT NO 546-2 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT NO 546 SUR LES  
NUISANCES (RMH 450-2019)**

---

AVIS DE MOTION :	-	2020-06-213
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2020-06-214
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2020-07-__
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	__ juillet 2020

ATTENDU QUE le Règlement no 546 (RMH 450-2019) sur les nuisances est entré en vigueur le 1er août 2019;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite modifier ce règlement afin de changer les heures où il est permis d'effectuer des travaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 9 juin 2020.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 43 du Règlement no 546 est remplacé par le suivant :

**Article 43** « Bruit, travaux et appareils à moteurs à essence et électriques »

Nonobstant les articles 18 et 19 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé pour quiconque de procéder à des travaux d'aménagement paysager à l'extérieur ou d'utiliser une tondeuse à gazon, un coupe-bordure, des cisailles électriques, une scie à chaîne, une souffleuse à feuilles ou tout autre appareil du même genre, de procéder à des travaux de construction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, à la livraison de matériaux ou à l'exécution à l'extérieur de travaux au moyen d'un outil bruyant :

- entre 20 h et 7h, du lundi au vendredi;
- entre 16 h et 10h, le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Le présent article ne s'applique pas aux terrains de golf, au parc industriel, aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles, aux activités de déneigement, aux bruits résultants de travaux d'utilité publique ou de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

**ARTICLE 2 :**

“Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Danie Deschênes, Mairesse

---

Catherine Fortier-Pesant, greffière